

Instruction n°DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental

11/02/2015

L'attention du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a été appelée sur certaines questions relatives à la mise en oeuvre de la circulaire n°DGOS/RH3/DGCS/4B/2013/121 du 20 mars 2013 et de l'instruction n°DGOS/RH3/DGCS/ 2013/356 du 1er octobre 2013 relatives au dispositif de report automatique des congés annuels non pris par les agents absents pour congés pour raisons de santé, congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité et congé parental.

Cette instruction vise à apporter des précisions sur la mise en oeuvre de ce dispositif. Le dispositif de report automatique des congés annuels non pris est applicable au personnel contractuel tout comme aux fonctionnaires et ce, depuis la mise en oeuvre du dispositif en 2013.

Consulter ici l'instruction n° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015 précisant le dispositif du report des congés annuels des agents absents du fait d'un congé pour raisons de santé, d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental